

légitimement à toute assemblée ou réunion pour des objets légitimes ou non expressément défendus par les lois du pays, soit que de l'argent y soit ou n'y soit pas exigé des assistants ou qu'ils en paient ou n'en paient pas, et que cette assemblée ou réunion ait lieu en dedans des murs d'un lieu consacré au culte ou d'un édifice public ou privé quelconque, ou soit tenu en plein air, et que la clause ou section citée ci-dessus est manifestement au préjudice et en violation du droit le plus indubitable et le plus sacré des sujets britanniques, le droit de s'assembler et discuter d'une manière paisible et légale où et quand bon leur semble, toutes matières licites d'intérêt public qui les concernent, de nature soit religieuse, soit politique, civile ou sociale, et qu'il est par conséquent nécessaire d'abroger la dite clause ou section : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. La dite quatrième clause ou section de l'acte en premier lieu mentionné dans la préambule du présent acte, sera et est abrogée par le présent acte. Rappel de la 4^e section.

C A P . V I .

Acte pour faciliter la séparation des Comtés de Lincoln et Welland, et pour d'autres fins y mentionnées.

[Sanctionné le 21 Avril, 1856.]

ATTENDU que le conseil municipal des comtés unis de Lincoln et Welland a, par sa pétition, demandé qu'il soit passé un acte pour faciliter la séparation du comté de Welland du comté de Lincoln, pour les fins judiciaires et autres ; et attendu qu'il appert par le certificat du préfet et greffier du dit conseil municipal qu'il a été pris un engagement entre le conseil municipal provisoire du dit comté de Welland, et le dit conseil municipal des dits comtés unis, pour le règlement et liquidation de toutes dettes des dits comtés unis, en la manière prescrite par la quinzième section de l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abolir la division territoriale du Haut Canada, en district, et pour établir des unions temporaires de comtés, pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles unions, selon que l'accroissement des richesses et de la population pourra l'exiger*, et que les diverses autres dispositions de la dite section ont été accomplies par le comté de Welland ; et attendu qu'il est nécessaire et expédient d'accéder à la prière de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I.